

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16310342***Déposé
11-05-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

0653909266

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**Groupement Forestier SAGCOBOURGSURHEIDS**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège :

Herbiester 95

(adresse complète)

4845 Jalhay

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

D'un acte reçu par Maître Charles CRESPIEN, notaire à Stavelot le 29 avril 2016, en cours d'enregistrement, il appert que

1. Monsieur SAGEHOMME Baudouin Frédéric Marie Charles Stéphan, né à Verviers le 5 mai 1946, numéro national 460505 309 57,

2. et son épouse Madame SAGEHOMME Anne Paule Françoise Marie, née à Heusy le 22 juin 1952, numéro national 520622 278 02, domiciliés à 4845 Jalhay, Herbiester 95.

3. Madame SAGEHOMME Ingrid, Claire, Jeanne, Marie, née à Liège le 2 mars 1976, numéro au registre national 760302 184 15, épouse de Monsieur REUL Stéphane, Otto, Frédéric, né à Verviers le 29 janvier 1975, domiciliée à 4845 Jalhay, Werfat, 27.

4. Madame SAGEHOMME Fanny, Dominique, Elisabeth, Marie, née à Liège le 11 octobre 1977, numéro au registre national 771011 198 92, épouse de Monsieur DELHEZ Christophe, domiciliée à 4845 Jalhay, Bolimpont 51.

5. Madame SAGEHOMME Claire Emmanuelle, Jeanne, Marie, née à Liège le 12 octobre 1979, numéro au registre national 791012 26042, épouse de Monsieur LEIDGENS Bertrand, Sabine, Jean, Claude, Joachim, né à Verviers le 28 août 1979, domiciliée à 4845 Jalhay, Bolimpont 52/A, ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « GROUPEMENT FORESTIER SAGCOBOURGSURHEIDS »,

Ils ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article un

La société est une société civile ayant emprunté la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée « Groupement Forestier SAGCOBOURGSURHEIDS ».

Article deux

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à Herbiester 95 à 4845 JALHAY. Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays, par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur Belge. L'organe de gestion a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

Article trois

Le groupement forestier a pour objet social et pour activité en Belgique, la production forestière sur des terrains dont il est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant, normalement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 mai 1999.

En vue de l'activité susmentionnée, il pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème.

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un extrait du présent acte.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de

modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article cinq

Le capital social est fixé à trois millions six cent quarante mille euros (3.640.000 €) représenté par 3.640 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / 3640ème de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article six

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société de commun accord ou par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la propriété d'une part est démembrée, l'usufruitier est représenté par le nu-propriétaire, vis-à-vis de la société, à moins que celui-ci n'y renonce définitivement, en faveur de l'usufruitier par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion.

Chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal, notamment dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article sept

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu, conformément à la loi, un registre des parts. La situation de détention en indivision des titres actuelle ou future devra dès lors être scrupuleusement transcrite dans le registre des associés. Il sera remis aux associés un certificat d'inscription audit registre, signé par l'organe de gestion et mentionnant le nombre de parts possédées. Ces certificats ne sont pas négociables.

Article huit

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis dans les cas suivants (à l'exclusion de tous autres) :

- lorsque les parts sont cédées ou transmises à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou du défunt,
- lorsque les parts sont cédées ou transmises entre descendants, devenus associés, d'un même fondateur.

Lorsque l'agrément est requis, les dispositions suivantes sont d'application, étant précisé que :

- les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale ;
- les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

A. EN CAS de CESSION entre vifs :

Celui des associés qui désirent céder une ou plusieurs parts doit informer l'organe de gestion de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de part dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert (ou la valeur attribuée) pour chaque part.

Dans les huit jours, l'organe de gestion doit informer chaque associé du projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de part dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert (ou la valeur attribuée) pour chaque part et en demandant à chaque associé qu'il autorise la cession aux cessionnaires proposés par le cédant.

Dans le mois de cette information, chaque associé doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Le défaut de réponse dans les formes et délai ci-dessus, vaudra agrément. Le refus d'agrément est sans recours.

L'organe de gestion doit notifier au cédant le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée dans les huit jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit notifier à l'organe de gestion s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi par l'organe de gestion de la notification de refus. A défaut il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si l'éventuel cédant persiste dans son projet, l'organe de gestion est tenu de faire acquérir l'ensemble des parts :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

- par un ou plusieurs associés, lesquels disposent d'un droit de préemption en proportion des parts qu'ils possédaient alors.

- Et pour le surplus par un ou des tiers agréés ou par la société elle-même.

Dans les deux mois de la notification, à défaut de quoi, le cédant est en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les parts sont acquises au prix (valeur) proposé par le cédant ou à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert forestier désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

La fixation du prix de l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de dix pour cent à celui proposé par la demande d'agrément, le cédant peut retirer son offre de vente ou le candidat cessionnaire peut retirer son offre d'achat.

Le cessionnaire est tenu de payer le prix dans les deux mois de sa détermination, à défaut de quoi il devient productif de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal, sans préjudice à l'exigibilité.

Les frais de procédure et d'expertise sont à charge du cessionnaire même en cas de retrait de l'offre.

B. TRANSMISSION

En cas de transmission par décès, les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément, l'organe de gestion est tenu de faire acquérir l'ensemble des parts :

- par un ou plusieurs associés, lesquels disposent d'un droit de préemption en proportion des parts qu'ils possédaient alors.

- Et pour le surplus par un ou des tiers agréés ou par la société elle-même.

Dans les deux mois de la notification, à défaut de quoi, le cédant est en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les parts sont acquises au prix fixé par un expert forestier désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

La fixation du prix de l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Le cessionnaire est tenu de payer le prix dans les deux mois de sa détermination, à défaut de quoi il devient productif de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal, sans préjudice à l'exigibilité.

Les frais de procédure et d'expertise sont à charge du cessionnaire même en cas de retrait de l'offre.

Article neuf

Conformément à la loi du 6 mai 1999, les actions émises par le groupement forestier ne pourront être souscrites que par des personnes physiques.

CHAPITRE III ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article dix

La société est administrée par maximum trois gérants, personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts ou un acte modificatif de ceux-ci aux conditions prévues pour la modification statutaire, ils ne sont révocables que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Les gérants non statutaires sont nommés à la majorité des deux tiers des voix des associés présents; ils sont révocables à la même majorité.

En cas de démission ou de décès d'un des gérants, une assemblée générale extraordinaire statuera sur l'opportunité de son remplacement; cette décision sera prise à la majorité simple des associés présents. En cas de non remplacement, le ou les autres gérants pourront continuer à exercer seul ou ensemble les pouvoirs conférés aux gérants.

Article onze

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège.

Le collège de gestion se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux gérants. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre de collège de gestion empêché peut donner, par écrit, telefax, e-mail ou télégramme, à un de ses collègues du collège, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun gérant ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside n'est pas prépondérante.

Pouvoir de décision :

Le gérant unique a les pouvoirs d'accomplir les actes de gestion journalière de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de deux mille cinq cents euros.

L'accord préalable de l'assemblée générale doit être obtenu pour:

- L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers.
- L'aliénation (par vente, échange,...) d'immeubles ou de droits immobiliers.
- La réalisation de coupes extraordinaires de bois.
- L'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social.
- La conclusion d'emprunt quelqu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit,...)
- L'acquisition de matériel roulant ou autre, et d'outillage d'un coût supérieur (par acquisition) à deux mille cinq cents euros.
- La concession d'un droit de chasse.

Cet accord de l'assemblée générale peut être donné en termes généraux lors de l'assemblée générale annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire.

Pouvoir de représentation

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou officier ministériel et en justice, par le gérant unique ou en cas de pluralité de gérant par deux gérants agissant conjointement, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuelle requise par l'assemblée.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cents euros, la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article douze

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, l'exercice du mandat de gérant est gratuit. Les frais de déplacements et autres débours faits par les gérants pour le service de la société leur seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié. Ils seront portés aux frais généraux.

La rémunération des associés actifs est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

Article treize

Aussi longtemps qu'elle répond aux critères de l'article 15 du code des sociétés et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du code des sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à la loi. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Celle de l'expert forestier suit le même sort.

CHAPITRE - IV ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le lundi de Pâques à onze heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut en outre être convoquée de la manière exigée par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, par l'organe de gestion. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Toute décision de prorogation annule les décisions déjà adoptées par l'assemblée prorogée.

Article quinze

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représentée de plein droit par son représentant légal, l'usufruitier par le nu-propriétaire, sauf accord définitif contraire.

Article seize

L'assemblée est présidée par le gérant désigné à ces fins par le comité de gestion et à défaut d'

accord, par l'associé présent ayant le plus grand nombre de parts sociales. Le président désigne le secrétaire et le cas échéant deux scrutateurs.

Le procès-verbal d'assemblée est consigné dans un registre. Il est signé par la gérance et par les associés présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par la gérance.

Article dix-sept

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

Article dix-huit

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes: les prénoms et nom de l'associé, son domicile, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur, ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci. Ce formulaire sera signé et parviendra au siège de la société avant l'ouverture de la séance, sous pli recommandé.

Article dix-neuf

L'assemblée statue aux conditions de présence et de majorité prévues par le code des sociétés et les présents statuts.

CHAPITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article vingt

L'exercice social commence de premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et aux arrêtés d'exécution.

Article vingt et un

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera remis à l'assemblée générale qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à la formation d'amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision, dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article vingt-deux

La société peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts ou dans les cas ci-après.

La dissolution pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt, qui n'auront pas été agréés comme associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe de gestion justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de pertes, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à 6.200 €, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort des associés.

Article vingt-trois

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

A défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) sera(ont) à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au pro rata du nombre de parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article vingt-quatre

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou

ayant-droit.

Article vingt-cinq

Les associés, commissaires (s'il y en a), gérants, liquidateurs, pour l'exécution des présentes font élection de domicile au siège de la société.

Article vingt-six

Les parties déclarent se référer au Code des Sociétés en tout ce qui n'est pas disposé aux présents statuts.

Agrément

La société est constituée conformément à la loi du 6 mai 1999 instaurant les sociétés civiles de groupement forestier.

La présente société ne pourra bénéficier des dispositions de ladite loi que moyennant agrément et respect des conditions prévus par celle-ci.

Les fondateurs reconnaissent avoir reçu toutes informations et toutes explications utiles, à propos de la loi précitée et plus spécialement, quant aux conditions d'octroi du régime de transparence fiscale et des sanctions attachées au non respect de l'une d'entre elles, à savoir :

- La perte de bénéfice de ce régime et corrélativement l'assujettissement à l'impôt des sociétés, dès le premier jour de la période imposable au cours de laquelle l'agrément est retiré, voire, du jour où il n'est pas satisfait à l'une des conditions d'octroi.

- Les effets d'un tel changement de régime sur l'immunisation des réserves et à titre préventif, l'actuelle tenue de la comptabilité.

Les fondateurs affirment sur l'honneur que les biens objets de l'apport n'ont jamais été affectés à des fins professionnelles antérieurement à ce jour.

TITRE III : DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Liège, division Verviers, lorsque la société acquerra la personnalité morale, ceci sans préjudice à l'application de la condition suspensive prévue ci-dessus :

1. le premier exercice social prendra cours ce jour et se terminera le 31 décembre 2016. Toutefois, toutes les opérations faites par les associés dans le cadre de l'objet social (et notamment les ventes de bois conclues), depuis le 1er janvier 2016, jusqu'à la constitution de la société, sont censées l'avoir été pour le compte et au profit exclusifs de la société, qui les ratifie.

2. la première assemblée générale se tiendra en 2017.

3. deux gérants statutaires sont désignés et ces mandats sont conférés, pour une durée indéterminée à Monsieur Baudouin SAGEHOMME, prénommé et à Madame Anne SAGEHOMME, prénommée.

Les mandats ainsi conférés sont révocables à la majorité des deux tiers des associés présents à l'assemblée. Les mandats ainsi conférés seront exercés à titre gratuit.

4. il n'est pas désigné de commissaire réviseur.

5. Les gérants, à l'unanimité, déclarent que toutes les opérations effectuées au nom et / ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, et notamment les ventes de bois sur pied conclues, sont ratifiées et reprises par la société et feront perte ou profit pour son compte. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

6. Mandat spécial est donné à Monsieur Baudouin SAGEHOMME, prénommé, pouvant agir séparément à l'effet d'effectuer les formalités requises pour l'immatriculation de la société au registre des sociétés civiles et à la TVA.